



**PRÉFET DES LANDES**

**N° 2013-1454**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Police de  
l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**PREFECTURE  
DES  
LANDES**

**PREFECTURE  
DU GERS**

**PREFECTURE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**PREFECTURE DES  
HAUTES PYRENEES**

**ARRÊTÉ inter-préfectoral  
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau  
pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous-bassin de l'Adour  
(périmètres n° 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147, 142)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2004, fixant le périmètre du SAGE du bassin de l'Adour amont;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant dans le département des Landes la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves;

**Vu** l'arrêté n° 9407838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1216 du 08 juillet 1996, complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR »

**Vu** la candidature du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » reçue le 31 janvier 2013 ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne peuvent plus être délivrées en zone de répartition des eaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Adour répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R-211-113, le préfet désigne l'organisme unique dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

Le syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR », représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous bassin de l'Adour situé à l'amont de la confluence avec les Gaves dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- le périmètre 221, dénommé « Adour amont », bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Lées en excluant les axes ré-alimentés de l'Arros, du Louet et de l'Estéous,
- le périmètre 222, dénommé « Louet-Arros-Etéous », bassins ré-alimentés du Louet, de l'Arros et de l'Estéous amont,
- le périmètre 146, dénommé « Lées », bassin ré-alimenté des Lées en amont de la confluence avec l'Adour,

- le périmètre 3, dénommé « Aire-Audon », bassin de l'Adour entre l'aval de la confluence avec les Lées et l'amont de la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 140, dénommé « Audon- St Vincent », bassin de l'Adour entre l'aval de la confluence avec la Midouze et le point nodal de St Vincent de Paul à l'exclusion du bassin versant du Louts,
- le périmètre 155, dénommé « St Vincent - Gaves », bassin de l'Adour entre le point nodal de St Vincent de Paul et la confluence avec les Gaves à l'exclusion du bassin versant des Luys,
- le périmètre 150, dénommé « Douze amont », bassin de la Douze à l'amont de la confluence avec l'Estampon,
- le périmètre 149, dénommé « Douze aval », bassin de la Douze entre l'aval de la confluence avec l'Estampon et la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 152, dénommé « Midour amont », bassin du Midou à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Frêche,
- le périmètre 151, dénommé « Midour aval », bassin du Midou entre l'aval de la confluence avec le ruisseau du Frêche et la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 148, dénommé « Midouze amont », bassin de la Midouze entre la confluence avec la Douze et le Midou à Mont-de-Marsan et la confluence avec le ruisseau de Batanès à Campagne,
- le périmètre 141, dénommé « Midouze aval », bassin de la Midouze entre la confluence avec le ruisseau de Batanès à Campagne et la confluence avec l'Adour,
- le périmètre 147, dénommé « Louts », bassin du Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour,
- le périmètre 142, dénommé « Luys », bassin des Luys jusqu'à la confluence avec l'Adour,

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Les périmètres visés à l'article 2 bénéficient de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées :

- à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises sur l'amont du sous-bassin de l'Adour dans le périmètre n°221
- à la mise en œuvre par l'organisme unique d'une gestion différenciée entre l'axe du cours d'eau du périmètre « Douze aval » n° 149 et deux affluents, la Gouaneyre et l'estampon. Cette gestion, dite « au débit », implique la mise en place de moyens de mesures adaptés sur ces affluents afin d'adapter les prélèvements (tours d'eau notamment) en fonction des débits minimums mesurés.

L'engagement de la mise en œuvre effective de ces mesures de gestion dérogatoires est le fondement de la majoration accordée des volumes prélevables notamment sur les périmètres n° 221 et 149.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et de gestion différenciée au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.



À défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra remettre en cause la majoration du volume prélevable précitée sur les périmètres concernés, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation pluriannuelle, ou dans le cadre de son instruction.

#### Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuelle, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Midouze.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

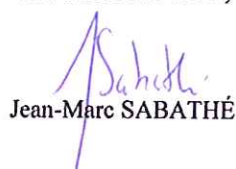
#### Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet des Landes

  
Claude MOUËT

À Auch, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet du Gers,

  
Jean-Marc SABATHÉ

À Tarbes, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

  
Henri d'Abzac

À Pau, le 29 JUIL. 2013  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

  
Lionel BEFFRE



**Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de  
l'organisme unique IRRIGADOUR sur le sous-bassin Adour  
(carte indicative)**

